

Décision N° DP 2022-83

OBJET : Partenariat avec l'Université Champollion -ALBI- Année universitaire 2022-2023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données au Président,
- Vu les études des politiques publiques portées par l'Université JF Champollion Albi et plus précisément par le groupe de recherche pluridisciplinaire politiques publiques, environnement , société
- Vu l'intérêt de conventionner avec l'université JF Champollion Albi pour la mise en place d'un atelier « développement territorial du site de l'aérodrome de la montagne noire » pour les étudiants en master 1 et master 2 Gestion Sociale de l'Environnement (GSE) , année universitaire 2022-2023
- Vu la proposition de convention proposée par l'Institut National universitaire JF Champollion -Albi

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat afin de proposer le sujet d'étude « développement territorial site montagne noire » pour l'atelier des master 1 et master GSE au titre de l'année universitaire 2022-2023

Article 2 : Il est précisé que la communauté de communes versera une participation de 3 800 euros (net de TVA) à l'INU Champollion. Cette somme permettra notamment de payer les activités pédagogiques, culturelles et de recherches, les trajets bus et les hébergements sur site afin de permettre le parfait déroulement de l'atelier.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Article 4 : La présente décision n° **DP 2022-83** sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à : M. le Préfet de la Haute-Garonne, Centre des Finances Publiques de Revel, aux intéressés.

Fait à REVEL, le 6 octobre 2022

Le Président,
Laurent HOURQUET



Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par publication le :

Par Délégation La Directrice Générale